

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1997.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

P. BREUIL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le secrétaire d'Etat aux transports.*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
O. GRUNBERG

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Arrêté du 24 décembre 1996 relatif aux deux modèles du certificat de décès

NOR : TASP9720101A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 deux certificats de décès. Le premier concerne les décès néonataux jusqu'à vingt-sept jours de vie (mort-nés exclus). Le second concerne les décès à partir du vingt-huitième jour.

Art. 2. – Les deux modèles de certificat de décès utilisés par le médecin pour attester la réalité et la constance de la mort doivent être conformes aux modèles figurant en annexes I et II du présent arrêté (1). Ils comprennent un volet administratif (partie haute et publique) commun aux deux modèles et un volet médical (partie basse confidentielle) propre à chacun des deux certificats.

Art. 3. – Le volet administratif comprend trois feuillets, dont deux autocopiants. Comme indiqué sur les documents, le premier feuillet est destiné à la mairie du lieu d'implantation de la chambre funéraire, le second au gestionnaire de la chambre funéraire, si nécessaire, et le dernier est conservé par la mairie du lieu de décès. Ce volet administratif est rempli conformément aux instructions figurant au verso du certificat de décès.

Art. 4. – Le volet médical du certificat de décès néonatal est rempli conformément au guide d'utilisation joint à chaque certificat.

Art. 5. – Les caractéristiques techniques auxquelles doivent se conformer les deux certificats de décès figurent aux annexes III et IV (2).

Art. 6. – L'arrêté du 16 juillet 1987 relatif au modèle de certificat de décès est abrogé. Toutefois, à titre transitoire, ce modèle pourra être utilisé pour certifier :

- les décès néonataux, jusqu'au 31 mars 1997 ;
- les décès à partir de vingt-huit jours de vie, jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 7. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

### Arrêté du 24 janvier 1997 portant interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la cession et de l'utilisation à des fins thérapeutiques, ordonnant le retrait des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine et portant restriction d'utilisation à des fins thérapeutiques des osselets d'origine humaine

NOR : TASP9720258A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code pénal, et notamment son article 511-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 665-15-1 ;

Vu l'avis du conseil médical et scientifique de l'Etablissement français des greffes en date du 26 novembre 1996,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La transformation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation à des fins thérapeutiques des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine sont interdites.

Il sera procédé au retrait des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine destinés à l'utilisation thérapeutique en tout lieu où ils se trouvent. Les frais afférents aux dispositions de retrait sont mis à la charge de l'organisme assurant la transformation, la distribution ou l'importation des tympanes et rochers d'origine humaine.

Art. 2. – Seuls les osselets d'origine humaine prélevés par le conduit auditif externe peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques chez l'homme.

Il sera procédé au retrait des osselets d'origine humaine destinés à l'utilisation thérapeutique prélevés par d'autres voies nécessitant une ouverture de la dure-mère, en tout lieu où ils se trouvent. Les frais afférents aux dispositions de retrait sont mis à la charge de l'organisme assurant la transformation, la distribution ou l'importation des tympanes et rochers.

Pour que les osselets prélevés sur le territoire français ou importés puissent être utilisés à des fins thérapeutiques chez l'homme, ils doivent être accompagnés du document prévu par l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1995 modifié précisant que les osselets sont prélevés par le conduit auditif externe.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

### Arrêté du 29 janvier 1997 portant abrogation de l'arrêté du 28 mars 1996 relatif à la suspension de mise sur le marché et d'utilisation du produit Artecoll-Arteplast

NOR : TASP9720140A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué

(1) Ces deux modèles sont disponibles auprès des D.D.A.S.S.

(2) Les annexes I, II, III et IV sont disponibles auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.